



Municipalité de Crassier

Au Conseil communal

Préavis no 41/2016

**Adoption du règlement communal sur le
stationnement privilégié de résidents et autres
ayants droit sur la voie publique.**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

OBJET DU PREAVIS

Par le présent préavis, la Municipalité désire vous solliciter pour l'adoption d'un règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique, vu la mise en place imminente d'une limitation à 4 heures d'utilisation de nos places de parc.

PREAMBULE

Parallèlement aux réflexions de la Municipalité concernant la politique globale de stationnement dans la commune, il est apparu qu'il n'existait pas de règlement spécifique concernant les possibilités d'autorisations offertes aux utilisateurs quant au stationnement de plus longue durée que celui autorisé dans les différentes zones de parcage existantes.

Ce règlement est soumis à votre approbation, dans le but de donner à la Municipalité un encadrement légal et de régulariser une pratique qui sera assurément souhaitée par une partie de nos concitoyens.

DISPOSITIONS ACTUELLES

Règlement communal de police (adopté par le Conseil Communal le 17 août 2008)

Police de la circulation Art. 67 – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Enlèvement d'office Art. 68 – Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Art. 69 – Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 70 – Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Comme on peut le constater à l'art. 68, « Sauf réglementation spéciale,... » le stationnement de longue durée doit être réglementé.

SITUATION ACTUELLE

Dans le cadre de la future limitation à « 4 heures » sur l'ensemble des places de parking, on constate qu'aucune offre de parcage longue durée n'est proposée actuellement sur le territoire de notre commune.

La Municipalité désire donner la possibilité de parcage longue durée sur les parkings communaux existants.

Concrètement, l'utilisateur acquiert auprès de l'administration un macaron justifiant l'autorisation de parcage pour une durée déterminée et pour un montant y relatif.

L'utilisateur achète cette possibilité pour le coût de Fr. 5.00 à Fr. 900.00

La gestion de ces demandes est effectuée par notre assistant de sécurité publique, conformément à son cahier des charges (ou par notre secrétariat communal aux heures d'ouverture)

INTENTION DE LA MUNICIPALITE

La Municipalité prévoit d'introduire ce système pour tous les parkings du village.

En effet, suite à ses réflexions sur la politique de parcage globale dans le village de Crassier, il est vite apparu que des possibilités de parcage de longue durée devaient être offertes aux utilisateurs, au moment où l'ensemble des places disponibles va à être limité en temps.

En cas d'installation d'horodateurs, même si elle n'est pas prévue pour l'instant, cette solution doit aussi permettre d'offrir aux utilisateurs réguliers une solution économiquement intéressante. Les utilisateurs qui voudront alors laisser leur véhicule plus longtemps qu'une heure (libre) disposeront des possibilités suivantes:

- payer le nombre d'heures supplémentaires désirées à l'horodateur.
- ou
- acheter une autorisation de parcage de longue durée auprès de l'administration communale.

Dans tous les cas, cette solution se doit d'être encadrée par un règlement de police y relatif.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'entier des places disponibles dans les parkings communaux ne pourra évidemment pas être réservé pour cette solution, c'est pourquoi certaines priorités seront données, selon le type et l'importance des demandes, afin d'assurer un nombre conséquent de places disponibles pour le stationnement ponctuel de courte durée.

L'offre pourra être adaptée à tout moment, selon la demande ou la saison.

CONCLUSION

La Municipalité vous encourage à voter le règlement proposé, afin de régulariser sa politique de stationnement sur la voie publique.

En conclusion, elle vous prie, Monsieur de Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers-ères, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRASSIER

- **dans** sa séance du 10 mars 2016,
- **vu** le préavis municipal No 41/2016 du 29 février 2016 relatif au règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique,
- **ouï** le rapport de la commission ad hoc,
- **attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DECIDE

- **d'adopter** le règlement communal sur le stationnement privilégié de résidents et autres ayants droit sur la voie publique.

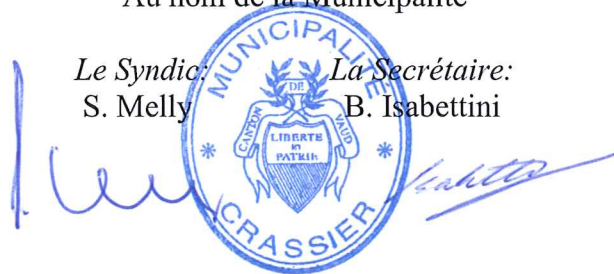


Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 29 février 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Crassier.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:
S. Melly

La Secrétaire:
B. Isabettini



Art. 37/Règlement Conseil communal: *Le président de toute commission informe le président du conseil et la municipalité des dates de ses séances.*

Délégué municipal à convoquer: M. S. Melly, Syndic, M. L. Badan, Municipal